

ANNEXE A

Traité de Garantie mutuelle entre l'Allemagne, la Belgique, la France, la Grande-Bretagne et l'Italie. (Paraphé à Locarno le 16 octobre 1925)

Le Président de l'Empire allemand, Sa Majesté le Roi des Belges, le Président de la République française, Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, Sa Majesté le Roi d'Italie;

Soucieux de satisfaire au désir de sécurité et de protection qui anime les nations qui ont eu à subir le fléau de la guerre de 1914-18;

Constatant l'abrogation des traités de neutralisation de la Belgique, et conscients de la nécessité d'assurer la paix dans la zone qui a été si fréquemment le théâtre des conflits européens;

Et également animés du sincère désir de donner à toutes les Puissances signataires intéressées des garanties complémentaires dans le cadre du Pacte de la Société des Nations et des traités en vigueur entre elles;

Ont résolu de conclure un traité à ces fins et ont désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont convenu les dispositions suivantes:

ARTICLE 1^{er}

Les hautes parties contractantes garantissent individuellement et collectivement, ainsi qu'il est stipulé dans les articles ci-après, le maintien du *statu quo* territorial résultant des frontières entre l'Allemagne et la Belgique et entre l'Allemagne et la France, et l'inviolabilité desdites frontières telles qu'elles sont fixées par ou en exécution du Traité de Paix signé à Versailles le 28 juin 1919, ainsi que l'observation des dispositions des articles 42 et 43 dudit traité, concernant la zone démilitarisée.

ARTICLE 2

L'Allemagne et la Belgique et de même l'Allemagne et la France s'engagent réciproquement à ne se livrer de part et d'autre à aucune attaque ou invasion et à ne recourir de part et d'autre en aucun cas à la guerre.

Toutefois cette stipulation ne s'applique pas s'il s'agit:

1. De l'exercice du droit de légitime défense, c'est-à-dire de s'opposer à une violation de l'engagement de l'alinéa précédent ou à une contravention flagrante aux articles 42 ou 43 dudit Traité de Versailles, lorsqu'une telle contravention constitue un acte non provoqué d'agression et qu'en raison du rassemblement de forces armées dans la zone démilitarisée une action immédiate est nécessaire;
2. D'une action en application de l'article 16 du Pacte de la Société des Nations;
3. D'une action en raison d'une décision prise par l'Assemblée ou par le Conseil de la Société des Nations, ou en application de l'article 15, alinéa 7, du Pacte de la Société des Nations, pourvu que dans ce dernier cas cette action soit dirigée contre un Etat qui le premier s'est livré à une attaque.

ARTICLE 3

Prenant en considération les engagements respectivement pris par elles dans l'article 2 du présent traité, l'Allemagne et la Belgique, et l'Allemagne et la France s'engagent à régler par voie pacifique et de la manière suivante toutes